

E-1694/06 21 April 2006

WRITTEN QUESTION by Frédérique Ries (ALDE) to the Commission

Subject: Introduction of the 112 emergency telephone number by the Member States
Answer(s)

On 11 October 2005 the Commission reminded the Member States of their commitments and urged them to enhance their capability as regards answering calls made to the 112 emergency telephone number. It also reported on the results achieved in the introduction of that number in the Member States.

Will the Commission specify the methods which it used in order to check the relevance and the accuracy of the information provided by the Member States?

Will the Commission also confirm that it has recently taken action against a number of Member States on account of their failure to apply Article 26 of the Directive on Universal Service (2002/22/EC(1)), which provides for caller-location information to be made available?

Furthermore, since the Commission has recently announced that greater efforts could be made in order to increase familiarity with the 112 number, does it intend over the coming months to finance a communication campaign intended to promote that number amongst the people of Europe?

If it has such an intention, does the Commission already hold information relating to the cost and the extent of such a campaign, the costed objectives thereof and the date upon which it will be launched?

(1) OJ L 108, 24.4.2002, p. 51.

E-1694/2006 2 juin 2006

Réponse donnée par Mme Reding au nom de la Commission

Depuis plusieurs années, la Commission a fait figurer dans ses rapports annuels sur la mise en œuvre du cadre réglementaire des informations relatives au 112 collectées sur place dans les États membres par la Commission. Pour recueillir des informations plus détaillées quant à la mise en œuvre des dispositions de la directive 2002/22/CE(1) relatives au numéro d'urgence

112, la Commission a jugé opportun d'adresser aux États membres deux questionnaires. Le premier d'entre eux a été envoyé en juin 2004 aux délégations du Comité des Communications, tandis que le second, en juin 2005, était adressé par la membre de la Commission responsable pour la société de l'information et médias aux ministres chargés des communications électroniques. Les réponses à ces questionnaires ont été analysées par la Direction Générale «Société de l'Information et des Médias» de la Commission et ont fait l'objet de deux discussions dans le Comité des Communications, qui réunit la Commission et les autorités responsables des communications électroniques des États membres. En outre, la Commission a organisé en octobre 2005 une conférence spécifiquement dédiée au 112 visant à faire un état des lieux et à promouvoir les meilleures pratiques. L'ensemble de cette démarche a permis à la Commission de se faire une idée précise de la situation dans toute l'Union européenne.

À la lumière des informations recueillies, la Commission a décidé de lancer des procédures d'infraction sur deux points. La première procédure, en mars 2005, visait la Pologne, car les téléphones fixes dans ce pays ne pouvaient appeler le 112. Elle a été classée suite à la résolution de ce problème à compter de septembre 2005. La seconde procédure vient d'être lancée en avril 2006. Elle vise tous les pays (11 au total) pour lesquels la localisation de l'appelant n'est pas disponible pour les téléphones fixes et/ou mobiles. À ce sujet, la Commission avait indiqué dans le courant de 2005 qu'elle considérait la condition de faisabilité technique contenue dans la Directive comme remplie.

La Commission avait annoncé, dans le communiqué de presse d'octobre 2005 relatif à la conférence 112 susmentionnée, qu'une campagne d'information serait lancée «dès que la Commission sera satisfaite de la qualité globale du service». De nombreux États ayant entamé une complète remise à plat de l'organisation de leurs services d'urgence, visant notamment à mettre en place des centres de traitement d'appels unifiés, les conditions ne sont pas actuellement remplies pour promouvoir le 112 à une large échelle.

(1) Directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002.